

Siège : 13 bis Rue du Docteur Rocheblave 30260 QUISSAC
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil vingt-trois et le vingt septembre, à dix-huit heures et sept minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Piémont Cévenol s'est réuni au foyer de Logrian au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Monsieur Fabien CRUVEILLER, Président de la Communauté de communes du Piémont Cévenol.

Date de convocation : le 14 septembre 2023

Date d'affichage : le 14 septembre 2023

Nombre de délégués : 57

En exercice : 57

Présents : 43

Votants : 43 + 5 = 48

Votants par procuration 5

Absents excusés : 6

Absents : 3

Présents : MM.TRINQUIER Gilles, CAHU Robert, Mme MOURET Aube, MM.ROUDIL Joël, BRESSET Cyrille, DAUTHEVILLE Jacques, CLAVEL Christian, CONDOMINES Robert, MARTIN Laurent, SIPEIRE Jacky, LAGARDE Jean-Louis, CAUVIN Bernard, Mme SEGURA Delphine, MM.VIALA Christian, JAHANT Guy, CASTELLVI Jean-Marie, FELIX Freddy, CASTANON Philippe, ACQUIER Jean-Yves, FOUGAIROLLE Michel, SEMENOFF Serge, CATHALA Serge, DREVON Nicolas, FIORENZANO Johan, Mme MARTIN Catherine, MM.BARON Jérôme, WEITZ Bruno, BERTO Stéphan, Mme DRACS Marie Andrée, M.FERRAULT Claude, Mmes GIBERGUES Laetitia, MEUNIER Hélène, M. MOH Cyril, Mme ROUX Florence, MM.CUENOT Jean-Louis, MAZAURIC Pierre, SOULIER Cyril, Mme AGNIEL Virginie, M. GAILLARD Olivier, Mmes MASOT Alexandra, LAURENT Stéphanie, M. MONEL José.

Procurations :

M. HERNANDEZ Frédéric à M. CATHALA Serge

M. GRAS Guillaume à M. MONEL José

M. JEAN Lionel à Mme LAURENT Stéphanie

Mme BARBIER Mireille à MARTIN Catherine

Mme AUBERT Martine à M. DREVON Nicolas

Absents excusés: MM.ZUCCONI Jean-Pierre, FURESTIER David, Mmes ROTTE Sandrine, BARON Réjane, MM. OLIVIERI Bruno, MOLINES Louis.

Absents: MM. GAUBIAC Laurent, TARQUINI Joseph, Mme TARNOWSKI Gabrielle

Secrétaire de séance : Mme AGNIEL Virginie

Début de séance : 18h07

Délibération n°087/2023 : Décision modificative n° 1 ZAM de Sauve

Fabien CRUVEILELR indique que suite à la demande du Service de Gestion Comptable Sud Cévennes, nous devons régulariser une écriture comptable en lien avec la TVA sur marge suite à la vente de la parcelle 21 à la SCI DSEM2, il convient de procéder à cette régularisation et de prendre la décision modificative suivante:

Section	Sens	Chapitre	Article	Montant
Investissement	Dépenses	27	2764	+ 17 848,83€
Investissement	Recettes	27	2764	+ 17 848,83€

Il précise que le prix de vente de la parcelle 21 est de 117 175.33€ TTC, TVA sur marge incluse.
La TVA sur marge est à la charge de l'acquéreur et la CCPC doit la collecter et la reverser à l'Etat.
Il rappelle qu'en 2020 lors de la vente de la parcelle, le premier montant versé par la SCI DSEM2 correspondait à la TVA sur marge, à savoir, 17 848.83€.
En 2021, les services fiscaux nous ont interpellés sur ce flux financier que nous avons par erreur conservé. Nous avons dû procéder au reversement de la TVA sur marge en générant l'écriture d'un titre de recettes de 17 848.83€.

Pour 2023, le mandat de dépense viendra émarger ce titre de 2021 et le titre de recette permet de solder la créance de la SCI DESM2.

Olivier GAILLARD demande qui paye la TVA sur marge ?

Fabien CRUVEILLER indique que c'est l'acheteur qui paye.

Robert CAHU souhaite savoir ce que c'est que la TVA sur marge ?

Serge CATHALA indique la TVA sur marge est constituée par la différence, ramenée hors taxe, entre le prix de vente du bien toutes taxes comprises et son prix d'achat sans TVA. La TVA sur marge est applicable dès que les biens en question sont achetés auprès d'une entité qui ne facture pas la taxe sur la valeur ajoutée comme c'est le cas pour la CCPC . Il est possible pour l'acquéreur de l'appliquer lors de la vente. C'est une marge TTC qui doit être ramenée hors taxe par application de la formule suivante : Marge Hors TVA = Marge TTC divisée par (1 + taux de TVA applicable à l'opération)

Il cite un exemple :

Bien immobilier acheté 200 000 euros est revendu 260 000 euros après travaux. La marge est donc de 260 000 - 200 000 euros : 60 000 euros TTC.

La TVA ne s'applique que sur les 60 000 euros TTC, selon la règle suivante (le coefficient pour la TVA à 20 % est de 1,2). Ainsi le montant de la TVA sur 60.000 euros de marge sera de • prix HT : 60 000 euros : 1,2 = 50 000 euros • Montant de la TVA sur la marge, à reverser à l'Etat : 60 000 euros - 50 000 euros = 10 000 euros

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le vote du Budget de la ZAM de Sauve en date du 5 avril 2023 et les inscriptions budgétaires,

Considérant la nécessité de réaliser une décision modificative pour procéder au reversement de la TVA sur marge en générant l'écriture d'un titre de recettes de 17 848.83€.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré :

DECIDE à l'unanimité

- d'adopter la décision modificative n°1 au budget de la ZAM de Sauve concernant au reversement de la TVA sur marge comme suit :

Section	Sens	Chapitre	Article	Montant
Investissement	Dépenses	27	2764	+ 17 848,83€
Investissement	Recettes	27	2764	+ 17 848,83€

REÇU EN PREFECTURE

le 22/09/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200034411-20230922-CCPC_087_20

- d'autoriser le Président à signer tout document à cet effet

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.



Le Président

Fabien CRUVEILLER

Certifiée exécutoire compte-tenu :

- de la transmission en sous-préfecture le :
- de la publication :

REÇU EN PREFECTURE

le 22/09/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-030-200034411-20230922-CCPC_D87_20